

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL SUR DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ÉTATS NON DOTÉS D'ARMES NUCLÉAIRES CONTRE L'EMPLOI OU LA MENACE DE CES ARMES

I. INTRODUCTION

1. À sa 791ème séance plénière, le 26 mars 1998, la Conférence du désarmement a pris la décision suivante : "La Conférence établit, pour toute la session de 1998, un comité spécial au titre du point 4 de l'ordre du jour, intitulé 'Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes', et charge cet organe de mener des négociations en vue de parvenir à un accord sur de tels arrangements. Ces derniers pourraient prendre la forme d'un instrument juridiquement contraignant sur le plan international. Le Comité spécial prendra en considération toutes les vues exprimées et propositions faites à ce jour ou à l'avenir en la matière et examinera en outre les questions se rapportant à son mandat" (CD/1501).

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. À sa 792ème séance plénière, le 14 mai 1998, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur du Mexique, M. Antonio de Icaza, Président du Comité spécial. M. V. Bogomolov, spécialiste des questions politiques au Département des affaires de désarmement, a fait fonction de secrétaire du Comité.

3. Entre le 19 mai et le 1er septembre 1998, le Comité spécial a tenu neuf séances. En outre, le Président a organisé des consultations officieuses sur certaines questions concrètes se rapportant au point de l'ordre du jour considéré, ainsi que plusieurs réunions avec les coordonnateurs de groupes et d'autres représentants.

4. A la session de 1998, le Comité a été saisi des documents suivants, qui avaient trait au point de l'ordre du jour à l'examen :

CD/1502

daté du 2 avril 1998, présenté par le Canada, intitulé "Questions que soulèvent d'éventuels travaux de la Conférence du désarmement dans le domaine des garanties de sécurité négatives"

- CD/1534 daté du 28 mai 1998, présenté par la Colombie, intitulé "Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, Cartagena de Indias (Colombie), 19-20 mai 1998"
- CD/1542 daté du 11 juin 1998, présenté par la Suède, intitulé "Déclaration conjointe relative au désarmement nucléaire, faite le 9 juin 1998, par les Ministres des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Égypte, de l'Irlande, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Slovénie et de la Suède"
- CD/SA/WP.15/Add.1 daté du 5 juin 1998, intitulé "Additif à la compilation de documents de base relatifs à la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes"
- et Corr.1 daté du 15 juin 1998
(en anglais seulement)
- CD/SA/WP.20* daté du 11 août 1998, intitulé "Programme de travail"
- CD/SA/WP.21 daté du 26 août 1998, intitulé "Projet de rapport du Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes".

III. TRAVAUX DE FOND

5. Au cours des séances du Comité spécial, diverses délégations ont réaffirmé leurs positions - positions dont l'exposé détaillé figure dans les documents pertinents et les comptes rendus des séances plénières de la Conférence - ou les ont précisées. Un résumé des vues et des positions nationales exprimées dans le cadre des délibérations du Comité spécial en 1998 est joint en annexe au présent rapport.

6. Pendant le débat général, la plupart des délégations ont souligné à nouveau l'importance particulière qu'elles attachaient à la question d'arrangements internationaux qui garantiraient les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes et se sont déclarées prêtes à chercher une formule mutuellement acceptable pour régler cette question.

7. Outre le débat général, et conformément au programme de travail, le Comité spécial a tenu un certain nombre de séances consacrées à des débats structurés et thématiques sur les points suivants :

Nature et portée des garanties de sécurité négatives existantes

Résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité de l'ONU
Déclarations des États dotés d'armes nucléaires

Protocoles aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et déclarations d'interprétation faites à leur sujet

- a) Points communs et points particuliers
- b) Précisions à apporter :
 - invasion
 - agression
 - attaque
 - territoires dépendants
 - engagements en matière de sécurité
 - association ou alliance
- c) Faits nouveaux

Garanties de sécurité positives

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8. Le Comité spécial a réaffirmé que, en attendant l'élimination complète et effective des armes nucléaires, les États dépourvus de telles armes devaient bénéficier concrètement de garanties que les États qui en étaient dotés ne les emploieraient pas ni menaceraient de les employer contre eux. En même temps, il a été constaté que la question des garanties de sécurité négatives était liée à celle des garanties de sécurité positives.

9. On a estimé que, dans toute négociation ultérieure sur la question des garanties de sécurité négatives, il faudrait tenir pleinement compte des résultats des débats tenus par le Comité en 1998 ainsi que des recommandations et suggestions faites aux sessions précédentes.

10. Il a été décidé de recommander à la Conférence du désarmement de reconstituer le Comité spécial au début de sa session de 1999.

ANNEXE

On trouvera ci-après un résumé des vues et des positions nationales exprimées dans le cadre des délibérations du Comité spécial en 1998.

1. Au cours du débat général, divers États ont insisté sur l'idée que les États non dotés d'armes nucléaires étaient fondés à demander des garanties de sécurité négatives et ont estimé qu'il fallait redoubler d'efforts à cet égard et engager des négociations en vue de parvenir au plus vite à un accord. Certains d'entre eux ont dit à nouveau avoir l'intime conviction que l'élimination complète des armes nucléaires constituait la seule garantie efficace contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires et ont fait ressortir la nécessité de reconnaître le droit des États non dotés d'armes nucléaires d'être à l'abri d'une attaque ou d'une menace à l'arme nucléaire. Ils ont réaffirmé la nécessité de conclure un accord multilatéral juridiquement contraignant. Certaines délégations ont exprimé à nouveau l'avis que les États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP ou à des traités régionaux portant création de zones exemptes d'armes nucléaires étaient en droit de recevoir des garanties de sécurité complètes, immédiates, inconditionnelles et juridiquement contraignantes, qui, en outre, ne seraient pas limitées dans leur portée, leur cadre ou leur durée, puisque ces États s'étaient déjà acquittés de leurs engagements en matière de non-prolifération et de désarmement nucléaires.

2. Plusieurs délégations ont insisté sur le fait que les pays dépourvus d'armes nucléaires étaient tributaires de garanties de sécurité négatives et que celles-ci étaient une étape obligée dans le processus de non-prolifération sous tous ses aspects. À leur sens, ces assurances devaient être consacrées par un instrument juridiquement contraignant, négocié à l'échelon multilatéral par la Conférence du désarmement, qui était l'instance indiquée pour ce faire; en outre, elles devaient être inconditionnelles et fondées sur une formule simple et parfaitement claire. On a estimé que les garanties de sécurité constituaient bien un élément important du régime de non-prolifération, mais qu'il y avait divergence d'opinions quant à la teneur et à la portée de ces garanties ainsi qu'à la nature de l'instrument juridique qui devait les contenir. Certaines délégations ont souligné que la conclusion d'un accord sur des garanties de sécurité ne légitimerait pas la détention indéfinie d'armes nucléaires et que la seule garantie efficace et crédible contre l'emploi ou la menace de ces armes résidait dans l'élimination totale de celles-ci et, partant, de la menace inhérente à leur existence.

3. Un certain nombre de délégations ont évoqué, en l'apprécient, le document établi par le Canada, dans lequel étaient soulevées des questions très pertinentes concernant les travaux de la Conférence du désarmement dans le domaine des garanties de sécurité négatives (CD/1502).

4. Abordant la question des doctrines militaires actuelles et du rôle des armes nucléaires, certaines délégations ont noté que ces armes avaient été conçues pour contrer des armes de même nature dans une situation politique donnée, laquelle avait cessé d'exister, et que, puisque le climat politique avait changé, il convenait de revoir la conception qu'avaient les pays des menaces qui pesaient sur eux et du rôle des armes nucléaires dans le monde moderne.

5. Un certain nombre d'États ont maintenu que, en attendant l'élimination complète des armes nucléaires, les États dotés de telles armes avaient provisoirement l'obligation de garantir les États qui en étaient dépourvus contre l'emploi ou la menace de ces armes et, en outre, de leur donner l'assurance qu'ils ne s'en serviraient pas pour les intimider ou exercer sur eux des pressions ou un chantage. Cette obligation devait revêtir un caractère juridiquement contraignant sur le plan international et être claire, crédible, universelle et non discriminatoire.

6. Une délégation a déclaré qu'elle continuerait à insister sur la nécessité d'éliminer les armes nucléaires dans le monde entier. Elle a souligné que les garanties positives énoncées dans la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité ne correspondaient pas à ce que nécessitaient des garanties juridiquement contraignantes, non plus que les garanties de sécurité négatives contenues dans la résolution 984 (1995) du Conseil, d'autant que les déclarations unilatérales et multilatérales qui y figuraient étaient assorties de conditions et n'avaient pas une portée mondiale. C'était la raison pour laquelle la Conférence du désarmement était la seule instance de négociation qui puisse conclure un traité international juridiquement contraignant en la matière. La même délégation a fait observer que c'était la première fois qu'un comité spécial sur des garanties de sécurité avait été rétabli depuis la Conférence d'examen et de prorogation du TNP, tenue en 1995, et l'adoption, à cette conférence, de la décision 2 relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires. Elle a mis l'accent sur le fait que les garanties de sécurité, qu'elles soient positives ou négatives, devaient avoir une portée mondiale et être négociées à la Conférence, par le Comité spécial.

7. Un État a été d'avis que l'on n'accordait pas aux garanties de sécurité négatives, longtemps réclamées par les États non dotés d'armes nucléaires, le même rang de priorité que les autres questions liées à la non-prolifération nucléaire, dont elles étaient, en définitive, le parent pauvre. Selon cette délégation, l'examen de la question des garanties de sécurité avait pâti dès le départ des conditions auxquelles celles-ci étaient subordonnées et qui avaient trait aux objectifs en matière de non-prolifération plutôt qu'à ceux qu'il convenait de réaliser dans la voie du désarmement nucléaire. Vu sous la perspective de la non-prolifération, les garanties de sécurité octroyées n'étaient jamais sorties du cadre étroit des assurances que les États dotés d'armes nucléaires jugeaient bon de donner à leur gré. Le besoin de garanties complètes, négociées à l'échelon multilatéral et juridiquement contraignantes n'avait jamais été satisfait. Les garanties de sécurité demeuraient une mesure provisoire qui ne débouchait sur rien, si ce n'est qu'elles devaient trouver place dans un cadre qui ménageait aux États dotés d'armes nucléaires la possibilité de conserver à tout jamais le privilège de détenir ces armes. Des engagements partiels et conditionnels de ne pas employer les armes nucléaires, pris unilatéralement ou séparément, ne pouvaient pas jeter les bases de garanties crédibles données aux États dépourvus de telles armes. Le même État a rappelé qu'il avait exprimé de sérieuses réserves au sujet de la démarche suivie dans la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité, puis dans la résolution 984 (1995) du Conseil, qui avait été adoptée à la veille de la prorogation du TNP pour une durée indéfinie. Cet État était convaincu qu'il ne servirait à rien de suivre encore cette même démarche. Il a souligné que la Charte des Nations Unies n'établissait aucune discrimination entre les États

qui adhéreraient à un traité donné et ceux qui ne le feraient pas : le Conseil de sécurité de l'ONU avait les mêmes responsabilités à l'égard de tous les États Membres de l'Organisation, sans distinction. Tel qu'en l'état, le TNP ne pouvait pas être le reflet de la réalité ni servir convenablement de cadre à l'examen de la question des garanties de sécurité. En conséquence, l'État en question se refusait à admettre qu'un lien quelconque puisse être établi entre les objectifs du Comité spécial et le TNP. Il a indiqué en outre que le fait d'examiner la question des garanties de sécurité sous la perspective très étroite des zones exemptes d'armes nucléaires ne rendait pas justice à tout l'éventail des inquiétudes qui tenaient à la nature mondiale de la menace présentée par les armes nucléaires. Qui plus est, la Conférence du désarmement n'était pas, à son sens, l'instance indiquée pour l'examen de questions d'intérêt régional. Cependant, il respectait le choix souverain fait par des États non dotés d'armes nucléaires de créer des zones exemptes de telles armes sur la base d'arrangements librement convenus entre les États de la région concernée. À cet égard, il avait récemment déclaré qu'il respectait pleinement le statut de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est et était prêt à transformer cet engagement en obligation juridique. Il restait également réceptif à l'idée de prendre des engagements envers d'autres zones exemptes d'armes nucléaires. Cet État était convaincu qu'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires pouvait être la pierre angulaire de garanties de sécurité qui soient complètes, juridiquement contraignantes et irréversibles. Il a rappelé qu'il avait proposé un projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires, publié en annexe à la résolution 52/39 C de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il considérait qu'une telle convention pourrait contribuer à atténuer la menace nucléaire et à rendre le climat plus propice à des négociations conduisant au désarmement nucléaire. Le Comité spécial pourrait aussi examiner diverses propositions tendant à lever l'état d'alerte et de pointage des armes nucléaires à l'échelle mondiale et prévoyant les mécanismes de vérification nécessaires. L'État considéré était prêt par ailleurs à examiner les moyens de renforcer et de traduire, dans un cadre multilatéral, les dispositions figurant dans l'Accord de 1973 conclu entre les États-Unis d'Amérique et l'URSS relatif à la prévention de la guerre nucléaire. En tant qu'État doté d'armes nucléaires agissant d'une manière responsable, il avait, ainsi que l'a affirmé la délégation, une politique déclarée reposant sur l'effet dissuasif minimal et le "non-usage en premier" des armes nucléaires contre tous les pays et sur le "non-usage" de ces armes contre les États qui en étaient dépourvus. Il était disposé à renforcer cette politique en concluant des accords bilatéraux de non-usage en premier ou en participant à des négociations multilatérales sur l'application de ce principe au niveau mondial.

8. Une délégation a souligné que la nécessité de garanties de sécurité découlait de l'existence des armes nucléaires, qui étaient des armes de destruction massive, et que leur conservation par des États quels qu'ils soient - cinq, six ou sept - était contraire à la norme selon laquelle toutes les armes de destruction massive étaient censées être éliminées. Selon elle, les États dotés d'armes nucléaires étaient tenus de donner de telles garanties parce que dans le système international tous les États avaient droit à la même sécurité et que la possession d'armes de destruction massive portait gravement atteinte au principe d'une sécurité égale pour tous les États et ouvrait la porte au chantage et à la coercition, ce qui, selon la Charte des Nations Unies, était inacceptable dans les relations internationales.

La nécessité de garanties de sécurité découlait aussi fondamentalement des dispositions de la Charte des Nations Unies qui disposaient très clairement que les États s'étaient engagés à ne pas employer ou menacer d'employer la force, ce qui signifiait tout type de force et tout type d'armes. Il était juste et logique, tout simplement, que les dispositions de la Charte sur le recours à la force s'appliquent aussi et avec la même vigueur au recours ou à la menace de recours aux armes nucléaires. L'octroi de garanties de sécurité constituait une obligation découlant de la Charte des Nations Unies et il incombait à tous les États qui conservaient des armes nucléaires d'appliquer les dispositions de cet instrument, en s'abstenant d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires, non seulement contre les États qui n'en étaient pas pourvus mais aussi les uns contre les autres. L'État en question ne partageait pas l'avis des États dotés d'armes nucléaires qui avaient décidé de considérer l'obligation d'octroyer des garanties de sécurité comme un simple élément du "marché" auquel avait donné lieu le TNP et qui, tout en conservant leurs armes nucléaires, estimaient que seuls les États non dotés d'armes nucléaires qui étaient parties au TNP avaient droit à ces garanties. Il avait toujours fait valoir que cette position était contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies et créait des distinctions entre les États sur la base de leur adhésion à un traité particulier, qui ne prévalait pas sur la Charte. La distinction qui avait été faite dans les résolutions 255 (1968) et surtout 984 (1995) du Conseil de sécurité entre les parties et les non-parties au TNP avait toujours été une fausse distinction qui dérogeait aux dispositions de la Charte concernant la sécurité collective et le droit de légitime défense. Passant à la question de savoir qui devrait donner les garanties de sécurité et quels devraient en être les bénéficiaires, la délégation en question a rappelé qu'il existait actuellement trois catégories d'États qui pourraient avoir à donner des garanties de sécurité - les cinq États dotés d'armes nucléaires reconnus par le TNP, un État qui avait démontré sa capacité en la matière et s'était lui-même déclaré État doté d'armes nucléaires et un autre État qui avait aussi démontré sa capacité en la matière mais n'avait pas revendiqué le statut d'État doté d'armes nucléaires. Il y avait aussi un autre État dont on présumait qu'il avait la capacité requise et qui, comme les deux derniers, n'était pas partie au TNP. C'était à cet égard une question particulièrement pertinente que le Comité devrait traiter dans le cadre de ses travaux. La donne politique actuelle était rendue plus compliquée que jamais par le fait que, dans les nouvelles doctrines militaires, on envisageait maintenant d'employer - et même d'employer en premier - des armes nucléaires contre des États qui en étaient dépourvus, même s'ils étaient parties au TNP ou à un traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires, dans le cas où ils posséderaient, menaceraient d'employer ou emploieraient effectivement toute autre arme de destruction massive. Selon cette délégation, le champ de la menace de l'emploi des armes nucléaires s'était donc élargi. Dans la situation politique actuelle, il fallait que l'on en revienne aux dispositions relatives à la sécurité collective envisagées dans la Charte des Nations Unies et que l'on s'efforce de voir s'il n'était pas possible que tous les États se donnent les uns aux autres des garanties contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires, de la même façon et avec la même clarté que les États Membres de l'ONU s'étaient engagés, en vertu de la Charte, à ne pas employer ou menacer d'employer la force.

9. Une autre délégation a déclaré que l'un des critères à retenir pour évaluer l'attachement aux garanties de sécurité devrait être la ratification, par les États dotés d'armes nucléaires, des protocoles aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires. L'élaboration et la conclusion de nouveaux traités de ce type, tout spécialement dans les zones de tension, représenteraient un pas important dans la bonne direction et le pays considéré souhaitait que cela se fasse sur la base d'arrangements librement négociés par les pays concernés. Ce pays considérait cependant qu'il serait difficile d'étendre davantage les garanties de sécurité au moyen d'un unique instrument international juridiquement contraignant, du fait des divergences et des nuances observées dans les doctrines nucléaires actuelles.

10. Une autre délégation a déclaré qu'elle était disposée à rechercher une solution adéquate qui consisterait à élaborer un traité universel juridiquement contraignant. Elle considérait que le moment était venu de charger le Président d'élaborer les lignes générales d'un traité multilatéral. À titre de première mesure, il serait judicieux de commencer par les garanties de sécurité négatives en précisant que leur teneur devait être compatible avec le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies interdisant le recours ou la menace du recours à la force. En tout état de cause, si un traité était élaboré et négocié sur les garanties de sécurité négatives, les parties qui étaient des États non dotés d'armes nucléaires seraient obligées de conserver leur statut pour continuer à revendiquer de telles garanties. Ces dernières devraient être données à tous les États parties à tout traité interdisant la possession d'armes nucléaires.

11. Une autre délégation a souligné que les États non dotés d'armes nucléaires qui avaient renoncé par la voie juridique à l'option nucléaire étaient en droit d'exiger des garanties de sécurité négatives des États dotés de telles armes. L'un des principes fondamentaux du TNP avait un caractère discriminatoire. L'application de l'article VI du TNP sur le désarmement nucléaire et les garanties de sécurité négatives étaient donc fondamentales pour y remédier. Les garanties de sécurité étaient non seulement nécessaires pour renforcer la sécurité effective des États non dotés d'armes nucléaires, mais également utiles pour maintenir et consolider le régime de non-prolifération proprement dit. Les déclarations unilatérales faites en 1995 par les cinq États dotés d'armes nucléaires et la résolution 984 adoptée la même année par le Conseil de sécurité étaient constructives et il ne fallait pas en sous-estimer l'intérêt. Il ne fallait pas non plus négliger l'importance du paragraphe 8 de la décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, reproduite dans le Document final de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995. Conformément à ce paragraphe, l'État considéré appuyait donc les efforts faits pour adopter de nouvelles dispositions dans le contexte des garanties négatives et pour déterminer si ces dispositions pourraient prendre la forme d'un instrument international juridiquement contraignant.

12. À cet égard, un autre groupe d'États a rappelé que, compte tenu de l'importance qu'ils attachaient à la question des garanties de sécurité, lesdits États avaient, en avril 1995, octroyé unilatéralement des garanties de sécurité, tant négatives que positives, dont le Conseil de sécurité avait pris acte dans sa résolution 984. Certains de ces pays ont reconnu que les

États qui avaient renoncé aux armes nucléaires avaient le droit de demander des garanties que des armes nucléaires ne seraient pas employées contre eux.

13. L'un de ces pays a souligné que, dans la situation actuelle, les garanties de sécurité étaient un moyen de protéger les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes. Il a précisé deux aspects de sa conception des garanties de sécurité, l'aspect régional et l'aspect mondial. La dimension régionale avait de plus en plus été affirmée au cours des dernières années dans le cadre de la création et de la consolidation de zones exemptes d'armes nucléaires. Grâce à ces zones, une centaine d'États bénéficiaient de garanties de sécurité négatives que des États dotés d'armes nucléaires leur avaient données en application de protocoles annexés aux traités portant création desdites zones. Le pays en question a rappelé que son Gouvernement avait ratifié tous les protocoles annexés aux traités de Tlatelolco, Rarotonga et Pelindaba et était prêt, animé du même esprit constructif, à suivre les événements qui se déroulaient en Asie centrale, où cinq États s'étaient engagés à créer une nouvelle zone exempte d'armes nucléaires, ainsi qu'en Asie du Sud-Est, au Moyen-Orient et en Asie du Sud. Évoquant la dimension mondiale des garanties de sécurité négatives, il a rappelé que ses garanties avaient été réaffirmées et précisées dans la déclaration qu'il avait faite le 6 avril 1995 à la Conférence du désarmement et avaient été reflétées dans la résolution 984 du Conseil de sécurité. Il a suggéré de mener d'importants travaux complémentaires ayant les orientations suivantes : faciliter la création de zones exemptes d'armes nucléaires là où l'Assemblée générale des Nations Unies le recommande et élaborer des éléments pour harmoniser les garanties de sécurité négatives, en particulier des instruments qui permettraient aux États dotés d'armes nucléaires d'accepter l'idée de favoriser la coopération entre les zones existantes et la création de nouvelles zones, et de faciliter le recours à des solutions spécifiques pour répondre aux préoccupations d'un État pouvant se trouver dans une situation très exceptionnelle. Ce pays a réaffirmé qu'il souhaitait que ceci se fasse à la Conférence du désarmement et non dans le cadre de travaux préparatoires de la Conférence d'examen du TNP, qui pourraient donner lieu à des discussions complémentaires, mais auxquels les divers protagonistes ne participeraient pas tous. En ce qui concerne la teneur du mandat du Comité spécial, il n'était pas opposé à l'examen de la question des garanties de sécurité positives, mais la question des garanties négatives était peut-être celle sur laquelle on pouvait obtenir les résultats les plus concrets et les plus fructueux.

14. Un autre État doté d'armes nucléaires a déclaré que l'élaboration et l'octroi en avril 1995 de garanties de sécurité contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires aux États qui avaient renoncé de plein gré à acquérir de telles armes étaient importants pour renforcer le régime de non-prolifération qui était nécessaire pour assurer la stabilité du monde. Cela était particulièrement important compte tenu des événements survenus récemment en Asie du Sud. Il a rappelé qu'indépendamment des déclarations unilatérales harmonisées de 1995 il avait aussi octroyé en 1994, en même temps que les États-Unis et le Royaume-Uni, des garanties de sécurité au Bélarus, au Kazakhstan et à l'Ukraine. L'État considéré avait l'espoir qu'il serait bientôt possible de parvenir à un accord sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, ce qui permettrait de donner des garanties à 11 États supplémentaires. Dans ce contexte, il appuyait

l'initiative du Bélarus visant à créer un "espace" exempt d'armes nucléaires en Europe centrale et orientale. Un examen plus minutieux de la proposition du Bélarus permettrait de progresser beaucoup pour ce qui était de libérer une autre région importante de la menace des armes nucléaires. L'État en question avait aussi suivi avec intérêt le débat sur l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. Il a souligné que l'accroissement du nombre de ces zones permettrait à un plus grand nombre de pays de bénéficier de garanties. Il était important de chercher à obtenir des résultats dans le cadre d'accords régionaux. Il fallait essayer de conclure de tels accords qui viendraient s'ajouter à ceux qui existaient déjà en la matière. Il serait certainement plus facile d'y parvenir si les États des régions susmentionnées devenaient parties au TNP. Il était évident que ces garanties devaient être fondées sur des obligations claires et sans équivoque que les États non dotés d'armes nucléaires auraient de ne pas acquérir, posséder, employer ou déployer d'armes nucléaires sur leur territoire.

15. Un autre État doté d'armes nucléaires a fait observer qu'il fallait tenir toute discussion sur des arrangements internationaux efficaces en étant conscient qu'il existait déjà diverses garanties de sécurité et que l'une des questions essentielles dont était saisi le Comité était de savoir si l'on pouvait améliorer les arrangements existants. En ce qui concerne la teneur du mandat du Comité, il pensait que l'accent devrait être mis sur les garanties de sécurité négatives, mais il était prêt à appuyer des discussions sur les garanties de sécurité positives ainsi que le montrait clairement la déclaration présidentielle du 5 avril 1995 qui traitait à la fois des garanties négatives et des garanties positives. Il a rappelé que sa déclaration unilatérale de 1995 servait les intérêts mutuels de tous les États, qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires.

16. Selon un autre État doté d'armes nucléaires, du fait que la majorité des États dépourvus de telles armes s'étaient engagés à renoncer à la possibilité d'en mettre au point, ces derniers avaient tout à fait raison d'exiger que les États qui en étaient dotés ne les emploient pas ni menacent de les employer contre eux. En attendant l'élimination et la destruction complètes de toutes les armes nucléaires, tous les États qui en étaient dotés devraient s'engager à ne pas les utiliser, en quelques circonstances et dans quelques conditions que ce soit, contre des États qui n'en étaient pas pourvus ou contre des zones exemptes d'armes nucléaires. La situation existant depuis la fin de la guerre froide devrait ouvrir de nouvelles perspectives de règlement des questions relatives aux garanties négatives. Les États dotés d'armes nucléaires devraient davantage tenir compte des justes exigences de la plupart des États qui n'en possédaient pas et adopter des attitudes et des politiques plus constructives, plus justes et plus raisonnables en matière de garanties négatives. Il ne s'agissait pas d'une faveur que les premiers accorderaient unilatéralement aux seconds, mais d'une obligation dont les premiers devraient s'acquitter parce que cela aiderait à améliorer les conditions sur le plan de la sécurité internationale et supprimerait la raison fondamentale qui poussait certains pays à acquérir ou mettre au point des armes nucléaires. Le même État a fait valoir que les garanties négatives étaient de deux types, à savoir l'assurance que les États dotés d'armes nucléaires n'emploieraient pas de telles armes contre les États qui n'en étaient pas pourvus et l'assurance que les États dotés d'armes nucléaires n'utiliseraient pas en premier des armes nucléaires les uns contre les autres.

Dans la nouvelle situation internationale, la politique de dissuasion nucléaire fondée sur le recours en premier aux armes nucléaires allait à l'encontre des tendances du moment et les États dotés d'armes nucléaires concernés devraient l'abandonner au plus vite. Le même État a rappelé qu'en 1994 il avait officiellement proposé que les États dotés d'armes nucléaires s'efforcent de conclure un traité sur le non-emploi en premier des armes nucléaires et présenté un projet de texte à cet égard. Il espérait toujours une réaction positive à sa proposition.

17. Lors des débats structurés et thématiques prévus dans le programme de travail et portant sur la nature et la portée des garanties de sécurité négatives existantes, compte tenu de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité de l'ONU, des déclarations des États dotés d'armes nucléaires, des protocoles aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des déclarations d'interprétation faites à leur sujet, une délégation a déclaré que les garanties de sécurité devraient être dûment négociées sans aucune restriction et devraient se présenter sous la forme d'un instrument international universel juridiquement contraignant parce qu'elles étaient essentielles pour assurer une non-prolifération structurelle. L'échec de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen du TNP et les événements survenus récemment en Asie du Sud mettaient gravement en danger les éléments du régime de non-prolifération; il fallait en rétablir l'autorité, ce que l'on ne pouvait faire qu'en progressant nettement vers le désarmement nucléaire et en établissant un régime de garanties crédible en faveur des États non dotés d'armes nucléaires. Les garanties de sécurité devraient être considérées comme des moyens provisoires en attendant l'élimination définitive des armes nucléaires. Pour des raisons humanitaires, il faudrait donner des garanties générales sans faire de distinction en fonction du statut particulier de tel ou tel pays et ce serait à la communauté internationale de les octroyer. Quant au mandat du Comité spécial, la même délégation était prête à envisager des garanties de sécurité tant négatives que positives.

18. Une autre délégation a précisé que le Conseil de sécurité avait adopté sa résolution 984 (1995) à la veille de la Conférence d'examen du TNP afin d'encourager les États non dotés d'armes nucléaires à maintenir cet instrument en vigueur pour une durée indéfinie. Selon cette délégation, la résolution pêchait cependant par de nombreuses lacunes et insuffisances et on pouvait donc l'annuler ou la modifier au moyen d'une autre résolution. Ce n'était pas un document officiel négocié et reflétant les préoccupations de la communauté internationale dans son ensemble et en particulier des États non dotés d'armes nucléaires. Les déclarations unilatérales, de par leur nature, prévoyaient des exceptions qui privaient en fait la résolution de tout contenu réel. La même délégation rejetait catégoriquement l'emploi ou la menace des armes nucléaires. Selon elle, le Comité devait négocier un instrument international juridiquement contraignant qui donnerait toutes les garanties de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires, de sorte que le TNP aurait l'autorité requise. Elle considérait que la décision 2 de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP présentait d'énormes lacunes en ce qui concernait l'emploi des armes nucléaires.

19. Une autre délégation a fait observer que les déclarations et engagements unilatéraux en matière de garanties de sécurité négatives avaient un caractère juridique parce que le Conseil de sécurité en avait officiellement pris acte. Analysant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, elle a indiqué qu'elle considérait la résolution 984 (1995) comme une nouvelle évolution des dispositions de la résolution 255 (1968). Cependant, cette dernière avait été mise au point dans le cadre des travaux de la Conférence du désarmement, tandis que la résolution 984 n'avait pas été renvoyée à cette instance multilatérale unique de négociation sur le désarmement et avait été élaborée dans le cadre du Conseil de sécurité, tout à fait indépendamment de la Conférence. La même délégation pensait que la plus grave lacune dans les garanties de sécurité offertes dans la résolution 984 - lacune qui existait aussi dans la résolution 255 - était que ces garanties ne s'appliquaient qu'aux États non dotés d'armes nucléaires qui étaient parties au TNP. Elle continuerait à faire valoir que l'octroi de garanties de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires constituait une obligation pour les États qui en étaient dotés; ces garanties n'étaient pas quelque chose que ceux-ci pouvaient ou devaient offrir en contrepartie de la signature d'un traité sur la non-prolifération. Tout couplage établi entre les garanties de sécurité et la signature du TNP serait contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies, qui ne faisait pas de distinction entre ceux qui adhéraient à un instrument particulier et ceux qui ne le feraient pas. Il était extrêmement important de conclure une convention sur l'interdiction complète des armes nucléaires de manière à parvenir à un monde complètement exempt de telles armes et à donner à l'humanité la garantie fondamentale qu'elle serait débarrassée de la menace d'une guerre nucléaire.

20. Sur la question des points communs et des points particuliers, un État doté d'armes nucléaires a précisé sa position quant aux divers types de garanties de sécurité négatives qui pouvaient avoir été données. Il a indiqué les divers moyens par lesquels ces garanties avaient été données en mentionnant la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, les protocoles annexés aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et les garanties données à l'Ukraine le 5 décembre 1994. Politiquement, ces garanties avaient toutes la même valeur, mais il existait manifestement une différence entre une résolution, une déclaration et la signature de protocoles annexés à des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires parce que dans le dernier cas les garanties étaient à la fois contractuelles et juridiquement contraignantes. La création de zones exemptes d'armes nucléaires par le biais de traités constituait un progrès par rapport à la résolution 984 sur le plan de la protection juridique donnée aux États concernés à condition que ceux-ci ratifient effectivement les traités qu'ils avaient négociés et signés ensemble. Passant à l'application de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, la même délégation a fait observer que dans certains cas exceptionnels des pays pouvaient avoir à remédier aux discordances éventuelles entre le régime de garanties et le droit de légitime défense, individuelle ou collective, qui se traduisait notamment par des engagements ou des alliances à caractère bilatéral ou multilatéral.

21. Un autre État doté d'armes nucléaires a réaffirmé le caractère inconditionnel de son engagement en répétant que les garanties de sécurité qu'il avait données aux États non dotés d'armes nucléaires ne s'appliquaient pas seulement à ceux qui étaient parties au TNP. Il a aussi précisé sa

position sur la relation entre les garanties de sécurité négatives et les doctrines et politiques de dissuasion nucléaire en disant que du fait des politiques de dissuasion nucléaire appliquées par les États dotés d'armes nucléaires, fondées sur l'emploi en premier de ces armes, il était difficile pour les États qui en étaient dépourvus de réaliser leurs aspirations à des garanties de sécurité négatives inconditionnelles. La stratégie de dissuasion nucléaire fondée sur la mentalité qui prévalait pendant la guerre froide et sur l'emploi en premier des armes nucléaires existait toujours. Elle était pourtant anachronique et absurde. La dissuasion nucléaire ne contribuait pas à prévenir la prolifération des armes nucléaires. Un État doté d'armes nucléaires ne pouvait pas demander aux États qui en étaient dépourvus de renoncer à l'option nucléaire tout en se réservant la faculté d'attaquer ces derniers à l'arme nucléaire. Ce serait aller à l'encontre de l'élimination des raisons qui poussaient certains pays à acquérir et mettre au point de telles armes. La dissuasion nucléaire reposait sur une doctrine de sécurité dépassée. Cette pratique consistant à fonder sa propre sécurité sur l'absence de sécurité pour les autres ne contribuait pas à la paix et à la sécurité internationales. Dans la nouvelle situation internationale, les États dotés d'armes nucléaires devaient dans les plus brefs délais renoncer à leur stratégie de dissuasion nucléaire et formuler une nouvelle doctrine de sécurité adaptée à notre temps. Ils devaient davantage tenir compte de la demande légitime des nombreux États non dotés d'armes nucléaires. En ce qui concernait les garanties de sécurité négatives, ils devaient adopter une approche et une politique plus constructives, plus équitables et plus raisonnables. Les États dotés d'armes nucléaires devaient en même temps conclure entre eux des traités pour le non-emploi en premier des armes nucléaires. Cela contribuerait fortement à réduire le danger de guerre nucléaire et servirait les intérêts de l'humanité.

22. Un autre État doté d'armes nucléaires a réaffirmé sa position sur la question des garanties de sécurité et a souligné la nécessité non seulement d'une adhésion universelle au TNP mais aussi du respect de cet instrument. Il a clairement réaffirmé que son Gouvernement ne jugeait pas cette garantie applicable à un État qui ne s'acquitterait pas concrètement de ses obligations de non-prolifération au titre du TNP. Soulignant l'importance des arrangements régionaux prenant la forme de traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, il a exprimé le souhait que de nouveaux États deviennent parties à de tels traités. Il a ajouté que, comme d'autres États dotés d'armes nucléaires, il collaborait activement avec les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) pour qu'ils puissent signer le Protocole au Traité de Bangkok ainsi qu'avec les États d'Asie centrale pour créer une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région.

23. Un autre État doté d'armes nucléaires a défini sa position sur les garanties de sécurité négatives en disant qu'il avait toujours pris au sérieux les préoccupations des États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP en matière de sécurité et avait au fil des ans pris des mesures pratiques pour tenir compte de ces préoccupations. Ainsi, trois de ses présidents avaient en 1968, 1978 et 1995 publié des déclarations nationales sur les garanties de sécurité positives ou négatives couvrant tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP. Il a réaffirmé sans ambiguïté que la déclaration sur les garanties négatives du 5 avril 1995 correspondait sans équivoque à sa politique mondiale. En outre, les garanties de sécurité qu'il avait données au

titre des protocoles pertinents annexés aux traités régionaux portant création de zones exemptes d'armes nucléaires ne donnaient lieu à aucune réserve écrite. Il s'agissait d'engagements juridiquement contraignants, conformes aux principes généralement reconnus du droit international interdisant le recours aux armes nucléaires. Évoquant les efforts qu'il avait faits et les mesures qu'il avait prises en ce qui concerne la signature et la ratification des protocoles pertinents annexés aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, il s'est déclaré convaincu que le fait que près de 100 États non dotés d'armes nucléaires bénéficiaient de garanties négatives de sécurité juridiquement contraignantes grâce aux traités qu'ils avaient élaborés, négociés et conclus prouvait que ces garanties étaient importantes, viables et juridiquement contraignantes. Il travaillait aussi en relation étroite avec les États des régions de l'Asie du Sud-Est et de l'Asie centrale pour porter bien au-delà de 100 le nombre d'États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP pouvant prétendre à des garanties de sécurité négatives. Il était prêt à examiner toutes idées sur la façon dont les arrangements relatifs aux garanties de sécurité positives et négatives pourraient être étendus ou améliorés et il était prêt aussi à tenir compte de toutes propositions de création de zones exemptes d'armes nucléaires qui seraient conformes aux critères applicables depuis longtemps à ces zones et à la décision prise par la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995. Tout cela démontrait selon lui sa volonté manifeste de prendre en compte les préoccupations des États non dotés d'armes nucléaires en matière de sécurité par le biais de déclarations présidentielles, de résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, et de l'appui et de la participation de son Gouvernement en tant que partie aux protocoles annexés aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires.

24. En ce qui concerne la portée des garanties de sécurité négatives existantes, un État a réaffirmé sa position selon laquelle ces garanties devaient être données dans le cadre d'un instrument juridiquement contraignant négocié au niveau international à la Conférence du désarmement et être toujours inconditionnelles. Selon lui, le caractère actuellement conditionnel des déclarations unilatérales était en contradiction avec l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Passant à la situation spécifique dans sa région, il a appelé les États qui n'avaient pas encore adhéré au TNP mais avaient une capacité nucléaire à s'engager inconditionnellement à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre des États qui en étaient dépourvus.

25. Un État doté d'armes nucléaires a précisé succinctement sa doctrine militaire en disant qu'il n'avait pas actuellement d'ennemis et n'était pas menacé par une guerre. Pour régler les problèmes internationaux, il préférerait utiliser les moyens non militaires et notamment les actions collectives lancées par la communauté internationale contre les menaces à la paix et contre les actes d'agression. Il tenait cependant compte dans sa doctrine militaire du fait qu'il existait encore aujourd'hui des risques de guerre dans le monde. Il était particulièrement préoccupé par l'élargissement des blocs et alliances militaires, qui se faisait au détriment de ses intérêts.

26. Le Comité spécial a brièvement examiné certaines définitions, ainsi que prévu dans le programme de travail. Certains pays ont indiqué comment ils interprétaient divers termes mentionnés dans le programme. Certains d'entre

eux ont souligné qu'une interprétation claire de certains termes et de certaines dispositions du document existant aiderait le Comité à progresser vers une meilleure perception des critères auxquels devrait satisfaire un futur instrument international.

27. Une délégation a suggéré d'ajouter à la liste des termes à définir figurant à l'alinéa b) du programme de travail la notion de "dommages indirects". Elle a évoqué les conséquences - juridiques et autres - de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires qui ne viserait pas le territoire d'une zone exempte d'armes nucléaires mais aurait cependant des effets sur ce territoire. Elle a estimé qu'il fallait examiner cette notion plus avant compte tenu du caractère mondial de la menace que faisaient peser les armes nucléaires.

28. Une délégation a cependant fait observer qu'il était peu utile de tenter de préciser davantage ce que l'on comprenait déjà. Selon elle, il s'agirait d'un exercice théorique si restreint, si précis et si limité qu'il compliquerait les travaux du Comité au lieu de les faciliter.

29. Une délégation a déclaré que les restrictions ou conditions découlant des termes énumérés à l'alinéa b) du programme de travail n'étaient pas acceptables dans le cadre de garanties de sécurité négatives qui seraient données inconditionnellement aux États non dotés d'armes nucléaires parce que tout débat sur ces termes montrerait qu'aucun d'eux n'était défini précisément et qu'ils pouvaient donc tous donner lieu à des interprétations subjectives, ce qui reviendrait presque à annuler complètement toute garantie de sécurité assortie de telles restrictions.

30. Le Comité spécial a, conformément au programme de travail, traité la question c) intitulée "Faits nouveaux". Plusieurs États ont mentionné les déclarations unilatérales des cinq États dotés d'armes nucléaires, l'adoption de la résolution 984 (1995) par le Conseil de sécurité de l'ONU, la prolongation du TNP pour une durée indéfinie, l'adoption du Document final de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995, en particulier les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et la création du Comité spécial. Certains États ont aussi mentionné comme fait nouveau important l'adoption par la Cour internationale de Justice d'un avis consultatif. Certains États ont aussi ajouté, comme fait nouveau négatif, les résultats décevants de la deuxième session du Comité préparatoire, tenue en mai 1998, de la Conférence d'examen du TNP de 2000. Certaines délégations ont fait état de l'évolution des régimes établis par les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires depuis 1995. Il convient de noter que les débats sur l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice n'ont pas été concluants, certaines délégations affirmant que l'avis et les recommandations de la CIJ étaient juridiquement contraignants tandis que d'autres déclaraient qu'ils n'avaient pas force obligatoire pour les gouvernements et qu'une autre encore s'interrogeait sur l'intérêt que pouvait présenter l'avis consultatif de la CIJ dans le contexte des travaux du Comité spécial. Certaines délégations ont évoqué à cet égard le mandat de la Cour criminelle internationale.

31. Selon une délégation, le Comité spécial devait aussi tenir compte d'autres faits nouveaux : la notion selon laquelle, après la prolongation du TNP pour une durée indéfinie, les armes nucléaires pouvaient être conservées à tout jamais, ce qui était contraire au concept suivant lequel les garanties de sécurité relevaient de mesures provisoires appliquées en attendant un désarmement nucléaire complet; les nouvelles doctrines relatives à l'emploi ou à la menace des armes nucléaires pour contrer d'autres armes de destruction massive; l'élargissement d'alliances fondées sur la sécurité nucléaire; le fait que certains États dotés d'armes nucléaires qui s'étaient par le passé engagés à ne pas employer en premier l'arme nucléaire avaient désavoué cette doctrine, que deux États avaient démontré leur capacité nucléaire et que l'un d'eux revendiquait le statut d'État doté d'armes nucléaires et la question de savoir si ces États étaient en droit de recevoir ou donner des garanties de sécurité, de même qu'un autre État non partie au TNP dont on présumait qu'il possédait des armes nucléaires.

32. Sur la question des garanties de sécurité positives, les débats au sein du Comité ont révélé l'existence de quatre écoles. Les partisans de la première école étaient prêts à rechercher et préciser davantage les moyens d'améliorer ces garanties, les partisans de la deuxième étaient prêts à examiner ces garanties tout en formulant des doutes et des réserves sérieux quant à leur efficacité et à leur caractère pratique, les partisans de la troisième estimaient que des garanties positives ne se prêtaient pas à des négociations multilatérales et ne devaient pas être traitées au sein d'un organe tel que la Conférence du désarmement, tandis que les partisans de la quatrième soulignaient l'importance des résolutions 255 (1968) et 984 (1995) du Conseil de sécurité.

33. Lors du débat sur le projet de rapport, une délégation a réaffirmé sa position selon laquelle c'était le processus d'examen du TNP qui convenait le mieux pour traiter la question des garanties de sécurité négatives.
